



Réforme du chômage : les journées indemnisées par la mutuelle ne sont plus comptabilisées pour ouvrir un droit au chômage !

La grande réforme du chômage, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre (et beaucoup de personnes dans la précarité !) modifie entre autres les conditions d'admission au chômage, la durée d'octroi des allocations et les règles relatives à la détermination du montant des allocations et à leur dégressivité*.

Désormais, **depuis ce 1^{er} mars 2026**, pour ouvrir un droit au chômage, le demandeur doit justifier de l'équivalent de 12 mois de travail (en réalité 312 jours de travail ou journées assimilées à des journées de travail) dans les 36 mois qui précèdent sa demande, et ce quel que soit son âge au moment de la demande d'allocations.

Mais attention : différentes périodes qui étaient auparavant assimilées à du travail ne le sont plus !

C'est le cas des **journées indemnisées par la mutuelle**, qui ne sont donc plus assimilées à du travail pour atteindre les 312 jours. Ces journées sont en revanche désormais prises en compte pour prolonger la période de référence de 36 mois, ce qui permettra dans certains cas de retomber sur une période de travail antérieure à la maladie pour quand même réussir à ouvrir un droit aux allocations de chômage.

Les 312 jours à prouver sont, de manière générale, plus difficiles à justifier qu'avant, excepté pour le travailleur modèle qui aura tenu à son poste sans faillir trop longtemps !

Si vous avez travaillé tout juste un an et que vous avez eu des jours de maladie indemnisés par la mutuelle durant ce contrat, on ne peut plus être sûr que vous ouvrirez d'office un droit au chômage à la fin de votre contrat.

* Pour plus d'informations sur la réforme du chômage voyez la brochure : https://ladds.be/wp-content/uploads/2026/05/Reforme-chomage_Mai-2026.pdf